

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME

ARR2022_0290

ARRÊTÉ

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX À L'OCCASION DES JOURNÉES DU PATRIMOINE LE SAMEDI 17 ET LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19

CONSIDÉRANT l'organisation des Journées européennes du patrimoine par la Ville de Noisiel les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'ouvrir des établissements municipaux implantés dans des monuments historiques à l'occasion de ces Journées du patrimoine,

CONSIDÉRANT la mise en oeuvre du plan VIGIPIRATE sécurité renforcée - risque Attentat,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une attention marquée de la part de tous dans un contexte potentiel de reprise épidémique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ancienne mairie, 200 place Gaston-Menier à Noisiel, sera ouverte au public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine le samedi 17 septembre de 10h à 18h et le dimanche 18 septembre 2022 de 10h à 18h.

ARTICLE 2 : Le hall d'accueil et la salle du conseil de l'Hôtel-de-ville, 26 place Émile Menier à Noisiel, seront ouverts au public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine le samedi 17 septembre de 10h à 18h et le dimanche 18 septembre 2022 de 10h à 18h.

ARTICLE 3 : Un contrôle de sécurité sera mis en place à l'entrée des édifices sus-mentionnés et les entrées et sorties seront différenciées.

ARTICLE 4 : Les gestes barrières sont fortement recommandés à l'intérieur des édifices sus-mentionnés.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0290

Portant « Arrêté autorisant l'ouverture au public d'établissements municipaux à l'occasion des Journées du patrimoine le samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2022 » (2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les équipements municipaux sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
 Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
 Monsieur le Maire adjoint à la culture, au patrimoine et au tourisme,
 Madame la Conseillère déléguée chargée de l'urbanisme et de la vie commerciale,
 Madame le Directeur général des services de la mairie de Noisiel,
 Monsieur le Directeur général adjoint,
 Le service administration générale,
 Le service du patrimoine et du tourisme,
 Le service communication,
 Monsieur le Responsable de la police municipale,
 Les services techniques (voirie / espaces verts / manutention).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

